Texte français (Titre VI, chapitre II, de lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 162.602 du 21 septembre 2006

A.163.352/XIII-3789

En cause : **la Commune de Lontzen**,

ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
place Verte 13
4000 Liège.

contre :

**l'Etat belge,** représenté par
le Ministre de l'Intérieur**,**

ayant élu domicile chez
Mes François COLLARD et
Yves KEVERS, avocats,
rue des Anges 21
4000 Liège.

---

**LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 16 juin 2005 par la commune de Lontzen qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 7 avril 2005 "fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale, publié au Moniteur Belge du 20 avril 2005, et des annexes à celui-ci";

Vu la requête introduite le même jour par la commune de Lontzen qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 7 avril 2005 précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1er septembre 2005 fixant l'affaire à l'audience du 11 octobre 2005 à 14.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mes F. COLLARD et A. LEJEUNE, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de suspension est rédigée en langue française;

Considérant que, selon l'article 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, la commune de Lontzen fait partie de la Région langue allemande; qu'aux termes de l'article 10, alinéa 1er, desdites lois coordonnées, la commune de Lontzen, qui est un service local au sens de l'article 9 des lois précitées, doit utiliser exclusivement la langue allemande dans ses services intérieurs;

Considérant que l'article 64 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, énonce que "les parties soumises à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative font usage dans leurs actes et déclarations de la langue dont l'emploi leur est imposé par cette législation, dans leurs services intérieurs"; qu'ainsi la demande de suspension introduite par la commune de Lontzen devait être rédigée en allemand;

Considérant que la demande de suspension établie en langue française est nulle par application de l'article 65, alinéa 1er et 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'il s'ensuit que la demande est manifestement irrecevable,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

**Article 2**.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XIIIe chambre siégeant en référé, le vingt et un septembre deux mille six, par :

| | | |
|---|---|---|
| M. | HANOTIAU, | président de chambre, |
| Mlle | WIAME, | greffier assumé. |

Le Greffier assumé, Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.